



PROCÈS VERBAL

Séance du jeudi 23 avril 2026 à 20h30, l'assemblée régulièrement convoquée le 14/04/2026, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 14

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEI Mathieu, PEREZ Martine, MARTINS Arminda, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, MORCEL Cathy, ROUX Angélique, OLIVEIRA Paulo

Représentés : BEMBARON Karine représentée par CATELAIN Eva, SPINELLI Frédéric représenté par RAEI Mathieu, ALSTERS Arnaud représenté par MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, DESPOSTE Romain représenté par NETO Carlos, TORRECILLA Maximilien représenté par OLIVEIRA Paulo

Excusés :

Absents : BOUCHON Laetitia

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation des Procès-verbaux du 05 mars 2026 et du 21 mars 2026.
3. Modifications des délégations accordées au Maire par le conseil municipal.
4. Vote des taxes.
5. Affectation de résultat.
6. Vote du budget primitif 2026 et fongibilité des crédits.
7. Droits à la formation des élus.
8. Création des commissions communales, des comités consultatifs et désignations des délégués (Commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, etc.).
9. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID).
10. Renouvellement des membres de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF)
11. Désignation des délégués des syndicats (syndicat intercommunal des collèges de Claye-Souilly, SIER, etc.).
12. Dissolution du SIMTT (Syndicat mixte intercommunale de téléalarme et télésurveillance).
13. Convention bilatérale de réservation des logements locatifs sociaux.
14. Questions et informations diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance 20h30.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - D 018 2026

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DESIGNE** Mme MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina secrétaire de la présente séance.

2. APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES - D 019 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire expose que les projets des procès-verbaux des séances du 05 et du 21/03/2026 a été joints à la convocation de chaque élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité) des membres présents,

- **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 05/03/2026.
- **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 21/03/2026.

3. DELEGATIONS DU MAIRE ANNULE ET REMPLACE D013-2026 - D 020 2026

Monsieur le Maire explique que le contrôle de légalité a demandé un complément d'information concernant le point n°21 car le conseil municipal doit définir un montant maximum au-delà duquel le Maire devra consulter ses membres.

De ce fait, il propose au conseil municipal décide de fixer le montant maximum à 10 000 euros HT.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des disposition du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de les clôturer si nécessaire ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 € par année civile ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 10 000 euros HT ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. VOTE DES TAXES 2026 - D 021 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux communaux pour l'année 2026 et de les **FIXER** comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.44 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65.10 %
 - taxe d'habitation : 20.19 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - Budget communal 2025 - D 022 2026

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence du Maire, M. Carlos NETO,

Vu la délibération D_004_2026 du 05 mars 2026 adoptant le compte financier unique 2025, statuant sur

l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal,

AFFECTE au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	423 651,97
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	119 541,95
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	543 193,92
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	543 193,92
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	543 193,92
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - D 023 2026

Madame Eva CATELAIN, 1ère adjointe au Maire, déléguée aux finances, présente le Budget Primitif 2026 de la Commune de Messy,

Elle propose au Conseil que celui-ci soit voté par présentation en chapitre

Le budget primitif 2026 s'équilibre de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 687 417.10 €	830 603.48 €
RECETTES	1 687 417.10 €	830 603.48 €

La lecture des annexes est faite à l'assemblée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le Budget Primitif 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026.

Et

- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES - D 024 2026

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire :

- **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

8. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES - D 025 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour créer des Commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune.

Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres. Toutes les Commissions sont présidées de droit par le Maire. Elles doivent être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la Majorité

des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, chaque Commission désignera son Vice-président qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'une commission municipale permanente, de **3** membres, comme suit :

1. Finances

Vu les articles L2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des Commissions ;

Considérant que, le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de créer la Commission permanente et de procéder à l'élection des membres la composant ;

Considérant les candidatures de Mesdames Eva CATELAIN, Karine BEMBARON et Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité,

FIXE la création d'une commission municipale permanente des Finances composée de 3 membres ;

DECIDE de procéder à l'élection des membres à mains levées.

DESIGNE donc les membres suivants pour composer la commission :

- Eva CATELAIN
- Karine BEMBARON
- Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ

8. CREATION DES COMITES CONSULTATIFS COMMUNAUX - D 027 2026

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-2 ;

Considérant qu'un groupe de travail a déjà été mis en place les années précédentes concernant les affaires scolaires et composé du Maire ou son représentant, de l'adjoint délégué aux affaires scolaires, de la directrice de l'accueil collectif pour mineurs de la commune (ACM de Messy), de la directrice d'école et d'un enseignant puis de 2 parents élus désignés chaque année par le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, :

- **DECIDE** de créer un comité consultatif aux affaires scolaires.
- **EN FIXE** la composition comme présentée ci-dessus.

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)- D 035 2026

Le Conseil municipal se doit de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSP), commissions permanentes obligatoires au titre des articles L.1414-1 et suivants et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que la CAO est l'instance compétente pour décider l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique (actuellement 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs/432 000 € HT pour les entités adjudicatrices et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux). La CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La CDSP est quant à elle compétente en matière de délégation de service public pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle se prononce également pour avis sur l'opportunité de mener des négociations et le soumissionnaire à retenir, de même que sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Au regard de la proximité entre marchés publics et contrats de concession et de la similarité de la composition des deux commissions, il pourrait être opportun de désigner les membres de la CAO et d'étendre les missions de cette commission à celles prévues par l'article L.1411-5 du CGCT pour la CDSP.

Le Maire indique que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, les 2 commissions se composent du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Maire et les nominations prennent effet immédiatement (art. L.2121-21 du CGCT).

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau des listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

La liste n°1 est déposée :

Titulaires	Suppléants
Paulo OLIVEIRA	Martine PEREZ
Maximilien TORRECILLA	Frédéric SPINELLI
Mathieu RAEL	Laëtitia BOUCHON

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des présents et procurations,

- **DECIDE** de procéder à la désignation des délégués par vote à main levée.
- **DE DESIGNER** des délégués identiques aux deux commissions.
- **DESIGNE** les membres de la liste présentée à Monsieur le Maire pour composer la Commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public soit :

Titulaires	Suppléants
Paulo OLIVEIRA	Martine PEREZ
Maximilien TORRECILLA	Frédéric SPINELLI
Mathieu RAEL	Laëtitia BOUCHON

9. RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - D 028 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de tirer au sort 24 noms parmi les 3 listes de contribuables concernées et donc de dresser la liste de 24 noms suivante :

	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	TAXE
1	MME	AFONSO	NATHALIE	34 B RUE DE CHARNY - 77410 MESSY	CFE
2	M	BARTOLI	YANN	16 RUE CLOTILDE BATAILLE - 77410 MESSY	CFE
3	MME	CARMONE LEBOEUF	MARINA	4 B RUE EMILE BATAILLE - 77410 MESSY	CFE
4	M	DUPLANT	MATTHIEU	4 RUE DE POISSY - 77410 MESSY	CFE
5	MME	LATOUCHE	FRANCOISE	70 RUE DE LA FOLIE REGNAULT - 75011 PARIS	THRS
6	M	CHAMBON	PATRICK	13 RUE DES SERRES FLEURY - 77410 CLAYE SOUILLY	THRS
7	M	BARON	MICHEL	17 RUE DU GUE POIRE - 77410 MESSY	TH
8	M	BRETTENAC	STEPHANE	14 RUE RENE VALLET - 77410 MESSY	TH

9	M	TROUET	LILIANE	1 RUE PIERRE PARRAIN - 77410 MESSY	TH
10	MME	DZIADKOWIEC	MARTINE	2 CHEMIN DE LA BRECHE DE CHOISY - 77410 MESSY	TH
11	MME	JAMET	CORINNE	31 RUE DE CHARNY - 77410 MESSY	TH
12	MME	ZUCCONI	LAURA	BAT D-9 ROUTE DE SAINT MESMES - 77410 MESSY	TH
13	MME	LETELLIER	STEPHANIE	10 ALLEE DU PUIITS - 77410 MESSY	TH
14	M	LUANZA	NTUMBA	35 RUE DE MOULIGNON - 77410 MESSY	TH
15	MME	MANGOU	PASCALE	14 RUE DES PINSONS - 77410 MESSY	TH
16	M	MARTIN	HERVE	14 RUE DES ALLOUETTES - 77410 MESSY	TH
17	M	MAHDESSIAN	RAPHY	5 ALLE DE LA SOURCE - 77410 MESSY	TH
18	M	PELLET-LANGLAIS	PHILIPPE	6 ALLEE DE LA SOURCE - 77410 MESSY	TH
19	M	PARTINICO	ANTHONY	9 RUE RENE VALLET - 77410 MESSY	TH
20	M	SEMIRAMOTH	JEAN PHILIPPE	1 RUE DU RELAIS DE LA POSTE - 77410 MESSY	TH
21	MME	VARSAANYI	AGNES	2 RUE DU RELAIS DE LA POSTE - 77410 MESSY	TH
22	MME	TIMBERT	CORINNE	1 RUE DES PINSONS - 77410 MESSY	TH
23	MME	VITRANT	CATHERINE	12 RUE DE POISSY- 77410 MESSY	TH
24	MME	HELIN	COLETTE	7 RUE DE MOULIGNON - 77410 MESSY	TH

10. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CCAF) DE MESSY - D 029 2026

M. le Maire fait connaître que par lettre du 31 mars 2026, M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne l'a invité à faire procéder par le Conseil municipal à l'élection des propriétaires, exploitants ou non, appelés à siéger au sein de la Commission communale d'aménagement foncier de Messy.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 09 avril 2026, soit quinze jours avant ce jour.

Vu qu'aucun candidat ne s'est manifesté à la présente élection, le Conseil municipal propose les désignations suivantes :

Membres titulaires :

Olivier PROFFIT

Hubert BOUQUIN

Grégoire VERKINDEREN

Membres suppléants :

Laurent COURTIER

Lydie BOUQUIN

Qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Par conséquent, au titre de l'article L121-3 du Code rural et de la pêche maritime : "A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le président du conseil départemental procède à leur désignation."

- **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Il appartient également au Conseil municipal de désigner un Conseiller municipal titulaire et deux Conseillers municipaux suppléants, en plus du Maire, pour siéger à la Commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L.121-3 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.

Se porte en outre candidats, en séance, les Conseillers municipaux ci-après :

1. Titulaire : Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ
2. Suppléant : Maximilien TORRECILLA
3. Suppléante : Laëtitia BOUCHON

Il est alors procédé à l'élection, à mains levées après validation par l'ensemble des membres présents, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Ce texte dispose notamment que l'élection s'effectue à la majorité absolue des présents pour le 1^{er} et 2^{ème} tour (si celui-ci est nécessaire) et qu'au 3^{ème} tour, il a lieu à la majorité relative.

- **Élections du Conseiller titulaire**

Le nombre de votants étant de 14, la majorité requise est de 8 voix.

A obtenu au premier tour :

- Mme Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ - 14 voix

Compte tenu des voix recueillies, Mme Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ est élue membre titulaire.

- **Élections des Conseillers suppléants**

Le nombre de votants étant de 14, la majorité requise est de 8 voix.

Ont obtenu au premier tour :

- M Maximilien TORRECILLA - 14 voix
- Mme Laëtitia BOUCHON - 14 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux avec désignation du premier suppléant et du deuxième suppléant sont élus membres suppléants :

- M Maximilien TORRECILLA premier suppléant
- Mme Laëtitia BOUCHON deuxième suppléant

11. DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DE CLAYE SOUILLY - D 030 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-7 portant sur la constitution des Syndicat Intercommunaux,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des Collèges d'Enseignement Secondaire de Claye-Souilly,

Vu les élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner deux Délégués titulaires et un Délégué

Suppléant représentant la commune de Messy au Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des Collèges d'Enseignement Secondaire de Claye-Souilly,

M. Carlos NETO, le Maire, procède à l'appel des candidatures, pour les postes de titulaires :

Il est procédé au vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

- Élection du 1^{er} Délégué titulaire :

A obtenu : 14 voix

- Mme Karine BEMBARON

Mme Karine BEMBARON ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1^{er} Délégué Titulaire (premier tour).

- Élection du 2^{ème} Délégué titulaire :

A obtenu : 14 voix

- Mme Angélique ROUX

Mme Angélique ROUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2^{ème} Délégué Titulaire (premier tour).

M. Carlos NETO, le Maire, procède à l'appel des candidatures, pour les postes de suppléants :

- Élection du délégué suppléant :

A obtenu : 14 voix

- Mme Martine PEREZ

Mme Martine PEREZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Délégué Suppléant (premier tour).

Mme ROUX Angélique indique, lors de la dernière réunion du syndicat, M COLLONGES a été élu président et Mme ARSIN a été élue vice-présidente.

11. DESIGNATION DES DELEGUES DU SIER - D 031 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-7 portant sur la constitution des Syndicat Intercommunaux,

Vu les statuts du SIER,

Vu les élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner deux Délégués titulaires et un Délégué Suppléant représentant la commune de Messy au SIER,

M. Carlos NETO, le Maire, procède à l'appel des candidatures pour les postes de titulaires :

Il est procédé au vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

- **Election du 1^{er} Délégué titulaire :**

A obtenu : 14 voix

- M Mathieu RAEL

M. Mathieu RAEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} Délégué Titulaire (premier tour).

- **Election du 2^{ème} Délégué titulaire :**

A obtenu : 14 voix

- M Romain DESPOSTE

M. Romain DESPOSTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} Délégué Titulaire (premier tour).

M Carlos NETO, le Maire, procède à l'appel des candidatures, pour le poste de suppléant :

Il est procédé au vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

• **Election du délégué suppléant :**

A obtenu : 14 voix

- M Maximilien TORRECILLA

M. Maximilien TORRECILLA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Délégué Suppléant (premier tour).

11. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT- D 036 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33

Vu la délibération n°040_2022 adoptée le 30 mai 2022 portant composition de la CLECT

Vu les élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un Délégué titulaire et un Délégué Suppléant représentant la commune de Messy,

CONSIDERANT le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) entraîne la création d'une commission (déterminée à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts) chargée d'évaluer les transferts de charges et leur mode de financement liées aux compétences (notamment eau, assainissement, petite enfance et collecte des déchets) transférées par les communes à la communauté de communes. Après réalisation de son travail, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) rédigera un rapport qui déterminera l'évaluation du coût net des charges transférées lequel servira au calcul de l'attribution de compensation.

CONSIDERANT que conseil communautaire a déterminé la composition de la CLECT et a fixé son nombre à 20 sièges, soit un représentant titulaire par commune ainsi qu'un suppléant

CONSIDERANT que par suite, il appartient à chaque conseil municipal de désigner son représentant titulaire et son suppléant et qu'il est proposé au conseil municipal de désigner comme suivant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Carlos NETO	Eva CATELAIN

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE, À L'UNANIMITÉ

DESIGNE Monsieur Carlos NETO représentant de la commune de Messy et Madame Eva CATELAIN en suppléante, à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

12. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TELEALARME ET TELEASSISTANCE (SIMTT) - D 033 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21 du 17 avril 1986, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°16 du 27 mars 2009 portant transformation du Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte Fermé et actant le changement de dénomination en Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire (SMITT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°20 du 29 mars 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;

Vu la délibération du 15 Septembre 2025 du Comité Syndical proposant la fin des compétences du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs et l'engagement de sa dissolution ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de :

- Boutigny du 22 septembre 2025 ;

- Chalifert du 18 décembre 2025 ;
- Claye-Souilly du 17 novembre 2025 ;
- Coupvray du 6 octobre 2025 ;
- Germigny-l'Évêque du 18 septembre 2025 ;
- Gressy du 10 octobre 2025 ;
- Guérard du 27 novembre 2025 ;
- Isles-les-Villenoy du 27 novembre 2025 ;
- Messy du 18 décembre 2025 ;
- Poincy du 24 octobre 2025 ;
- Précly-sur-Marne du 23 Septembre 2025 ;
- Saint-Germain-sur-Morin du 16 Octobre 2025 ;
- Signy-Signets du 27 septembre 2025 ;
- Trilbardou du 27 octobre 2025 ;
- Vignely du 8 décembre 2025 ;
- Villemareuil du 28 novembre 2025 ;

Approuvant la fin des compétences du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environ ;

Vu la délibération n°2025-120 du 8 octobre 2025 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie approuvant la fin des compétences du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat peut être dissous par une demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que plus de la moitié des organes délibérants des membres du Syndicat se sont prononcés pour son dessaisissement de compétences en vue de sa dissolution et que cette demande est motivée par la perte conséquente du nombre des abonnés bénéficiant du service mise en œuvre par le Syndicat ;

Considérant qu'ainsi le Syndicat peut légalement être dissous ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales de la dissolution ont été définies conjointement par les organes délibérants des membres et par le Comité Syndical au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité ;

Considérant qu'ainsi les conditions de la liquidation du Syndicat, définies à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'État du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance Condé-Sainte-Libiaire et ses environs à compter du 31 décembre 2025 ;

Que le syndicat n'a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant que le Syndicat n'exerçant plus les compétences qui étaient les siennes, les biens qu'il a reçus éventuellement par mise à disposition font retour aux collectivités ou établissements propriétaires avec leurs adjonctions, les emprunts en cours et les subventions y afférentes.

Les personnels éventuellement mis à disposition au Syndicat font aussi retour à leur collectivité ou établissements d'origine ;

Considérant qu'il a été pris acte de la substitution de personne morale des établissements reprenant leurs compétences au Syndicat pour la poursuite des contrats de ce dernier en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la liquidation du syndicat est subordonnée à un accord, par délibérations concordantes entre le Comité Syndical et les organes délibérants des membres, sur la répartition de l'actif et du passif au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat ;

La dissolution peut être prononcée dès lors qu'il aura été constaté que les conditions de liquidation sont réunies et exécutoires sur le plan comptable ;

Considérant que le Comité Syndical et les Conseils Municipaux des communes de Boutigny, Chalifert, Charmentray, Claye-Souilly, Coupvray, Dammartin sur Tigeaux, Germigny-l'Évêque, Gressy, Guérard, Isles-les-Villenoy, Messy, Poincy, Précly-sur-Marne, Saint-Fiacre, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Mesmes, Sept-Sorts, Signy-Signets, Trilbardou, Vignely, Villemareuil, Villevaudé et les Communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-Aux-Dames, Coulommies, Coutevroult, Crécy-La-Chapelle, La Haute Maison, Sancy-les-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis).

Considérant qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement à la dissolution ;

Considérant la répartition des biens réalisés par les communes membres ;

Considérant les conditions de la liquidation du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et téléassistance, telles que décrites ci-après et précisées dans les annexes de cette délibération.

Les résultats de clôture de l'exercice 2026 du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et téléassistance, sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF :

FONCTIONNEMENT DEPENSES :

- Le montant s'élève à : 9.080,60 €

FONCTIONNEMENT RECETTES :

- Excédent 2025 reporté : 14.596,01 €

- Autres recettes : 4.166,50 €

.....

Total de la section Fonctionnement Recettes : 18.762,51 €

L'excédent de clôture de Fonctionnement 2026 est de 9.681,91 €.

Créances à recouvrer : Des créances pourraient être perçues après l'arrêt des comptes du Syndicat. Ces produits seront perçus par la Trésorerie de Coulommiers qui les répartira entre les communes membres selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2025 pour le calcul des participations annuelles.

La Trésorerie (compte 515) : Le solde disponible de la Trésorerie au jour de la dissolution, après ventilation des autres actifs et passifs, et déduction des factures restant à payer est réparti avec clé de répartition selon état de répartition joint en annexe 1 et 2, accepté par le Syndicat et soumis à l'approbation des communes membres.

Les autres comptes présents à la balance : Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du Syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2025, pour le calcul des participations annuelles.

La clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2025 pour le calcul des participations annuelles :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

• **APPROUVE** la Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de téléalarme et télésurveillance. (SMITT).

13. CONVENTION DE GESTION DES FLUX - PLURIAL NOVILIA - D 034 2026

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- De renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- De faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- D'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- De faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;

D'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

Considérant que la convention bilatérale transmise aux membres du conseil municipal avec la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- La collectivité a obtenu l'agrément pour être structure d'accueil d'un volontaire du service civique. Ce futur volontaire exercera sa mission sur les mêmes fonctions que nos Atsem en poste. Elles deviendront alors tutrices du service civique à tour de rôle, une par année scolaire d'accueil. Mme Farina Cindy sera la première pour l'année 2026-2027.
- En 2027, un nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT) qui garantit la continuité éducative entre les projets d'école et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire reposant sur l'idée d'une coéducation, doit être mis en place. La directrice du centre de loisirs, Mme DEVAUX Paulina, sera la coordinatrice.
- Comme annoncé lors de la campagne, une aide au permis de conduire va être mise en place à hauteur de 400 euros pour 5 enfants maximum. En contrepartie, les jeunes devront participer pour quelques heures aux activités de la commune en se joignant aux agents municipaux ou aux élus. Pour obtenir cette aide, un dossier devra être complété et déposé à la mairie pour valider ou non l'éligibilité de la demande. Les conditions d'obtention restent encore à être définies.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h20.

Le Maire,
Carlos Neto



Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina



